

COMMUNE DE VINEZAC

ARRETE N°31-2023 REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Vinezac

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération N° 45 du Conseil municipal en date du 12 Septembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1

A compter du 6 avril 2023, l'éclairage public sera totalement interrompu de 22 heures à 6 heures, dans le village. Des panneaux d'informations seront installés aux entrées de la commune.

Article 2

Le Maire de Vinezac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Vinezac, le 30 mars 2023

Le Maire



Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de Largentière.,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SDE07.